

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 2 2 6 /2025

not. 46242/24/CC

2 x i.c. (i.c.prov.)

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Luxembourg),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

en présence de

**l'ORGANISATION1.),**  
établie à ADRESSE3.)  
représentée par PERSONNE2.), secrétaire

**partie civile** constituée oralement contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

### **F A I T S :**

Par citation du **17 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **2 janvier 2025**

devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation : refus de se prêter à un examen de l'air expirée ; principalement : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, subsidiairement : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool ; contraventions**

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Ensuite l'**ORGANISATION1.)**, représentée par **PERSONNE2.)**, se constitua oralement partie civile contre le prévenu **PERSONNE1.)**, préqualifié, pour réclamer réparation de son préjudice subi.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **17 décembre 2024** (not. **46242/24/CC**) régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro JDA 169270-1/2024 établi en date du 7 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

#### **Au pénal**

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)**, le 7 décembre 2024 vers 2.40 heures à **ADRESSE4.)**, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée, d'avoir circulé, principalement en présentant des signes manifestes d'ivresse, subsidiairement en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, et d'avoir commis quatre contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec les délits mis à sa charge.

Le 7 décembre 2024 vers 2.40, PERSONNE1.) a perdu le contrôle de son véhicule dans un virage à droite, a percuté un poteau en béton appartenant à l'ORGANISATION1.) ainsi que trois poteau en métal.

Au regard des marques de freinage, les policiers ont conclu que le véhicule a été conduit avec une vitesse excessive ce qui expliquerait notamment que le véhicule était fortement endommagé.

Sur place, les agents de police ont également constaté que PERSONNE1.) dégageait une odeur d'alcool, que ses réactions étaient retardées, qu'il avait des troubles d'équilibre, qu'il était agité, qu'il avait des problèmes d'élocution « balbutiements » et des yeux larmoyants. Le test sommaire de l'haleine du prévenu a révélé un taux de 0,68 mg/L d'air expiré.

Sur demande des agents PERSONNE1.) a refusé de les accompagner au commissariat afin de réaliser le test de l'air expiré.

Lors de l'audience du 2 janvier 2025, PERSONNE1.) a reconnu d'avoir circulé en voiture après avoir consommé plusieurs verres d'alcool. Sur question du Tribunal il confirme que les agents de police l'ont, à plusieurs reprises invité à réaliser le test d'air expiré ce qu'il a refusé au motif qu'il ne voyait pas l'intérêt de ce test.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble débats menés à l'audience et ses aveux:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 7 décembre 2024 vers 2.40 heures à ADRESSE4.),*

- 1) Présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré*
- 2) Avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer le taux d'alcool*
- 3) Vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 4) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 5) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 6) Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les infractions retenus sub 2), 3), 4), 5) et 6) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre eux. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 1) à sa charge, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

Les infractions retenues à charge du prévenu sont punies par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui sanctionne le délit de conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une **amende de 1000 euros** ainsi qu'aux **interdictions de conduire** suivantes :

- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub1)
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub2)

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'un quelconque sursis.

La loi permet cependant également au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Au vu des explications fournies par le prévenu quant au besoin de son permis de conduire et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le Tribunal décide d'excepter les interdictions de conduire des trajets suivants, à savoir :

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu, et

- le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

### Au civil

Partie civile de l'ORGANISATION1.)

À l'audience du 2 janvier 2025, l'ORGANISATION1.), représentée par PERSONNE2.), s'est oralement constituée partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

La demanderesse au civil a sollicité, pièce à l'appui, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de son préjudice matériel qu'elle a chiffré à **2.785 euros**.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Eu égard aux éléments du dossier répressif, la demande à titre de réparation du préjudice matériel est fondée en principe. En effet, le dommage dont l'ORGANISATION1.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à l'égard de PERSONNE1.) sous la notice numéro 46242/24/CD.

Au vu des pièces versées et des renseignements obtenus à l'audience, ensemble avec les éléments du dossier répressif, la demande en indemnisation du préjudice matériel est à déclarer fondée pour le montant sollicité de **2.785 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'ORGANISATION1.) la somme de **2.785 euros**.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant de la demanderesse au civil entendue en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

### AU PENAL :

**s e d é c l a r e** **compétent** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu PERSONNE1.);

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**e x c e p t e** pour l'intégralité des interdictions de conduire :

- les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;
- les trajets d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où **PERSONNE1.)** se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu du travail.

### **AU CIVIL :**

**d o n n e** acte à l'**ORGANISATION1.)** de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande recevable en la forme ;

**d i t** la demande civile de l'**ORGANISATION1.)** fondée et justifiée à titre de dommage matériel pour le montant total de deux mille sept cent quatre-vingt-cinq (2.785) euros;

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** à payer à l'**ORGANISATION1.)** le montant de deux mille sept cent quatre-vingt-cinq (2.785) euros,

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et des articles 1, 2, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Sonia ZENITI, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.